

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2026

L'INTÉRÊT DES ENFANTS - (N° 2365)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 4

AMENDEMENT

présenté par

Mme Louwagie, M. Juvin, Mme Corneloup, Mme Minard, Mme Bonnivard et Mme Bazin-Malgras

ARTICLE PREMIER

I. – À la première phrase de l'alinéa 11, après le mot :

« ans »,

insérer les mots :

« conjointement ».

II. – En conséquence, à la même première phrase du même alinéa 11, après le mot :

« services »,

insérer les mots :

« du département et ceux ».

III. – En conséquence, à la seconde phrase dudit alinéa 11, supprimer les mots :

« ainsi que leur coordination avec ceux effectués par le département ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte prévoit des contrôles au moins tous les trois ans, réalisés d'une part par les départements, et d'autre part par l'État (préfectures).

Pour davantage d'efficacité, lorsque les contrôles sont à l'initiative de l'État, ils doivent être réalisés conjointement avec les départements.

En effet, les services de l'État déconcentré n'ont pas les compétences ni les moyens pour effectuer seuls ces contrôles et évaluer la qualité de prise en charge.

A l'inverse, des contrôles conjoints et coordonnés permettront d'atteindre l'objectif d'amélioration de l'accueil, en permettant une meilleure réactivité des Départements pour remédier aux difficultés constatées lors des contrôles. Plutôt que d'afficher un taux et une fréquence de contrôle, il faut rechercher le meilleur suivi possible des recommandations voire des injonctions. Dans cette optique, mutualiser les actions sera source d'efficacité.